

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1044 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1044

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1044 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1044 del 30 settembre 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE
SECRET | 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 CPP, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

inscription ad 4 août 2014 ; cf. également CREP 24 septembre 2014/694, concernant le recourant). En l'absence de soupçons suffisants, les conditions de l'ouverture d'une instruction pénale ne sont pas réunies (art. 309 al. 1 let. a a contrario CPP). C'est donc à raison que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 2.1

Les conclusions prises par le recourant ne sont pas très claires. Le recours, dirigé contre une ordonnance de non-entrée en matière, ne peut tendre qu'à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi du dossier au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction pénale sur les faits dénoncés.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1 ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.3

S'agissant des ouvertures qui auraient été pratiquées dans les murs de l'appartement du recourant pour y placer des appareils de surveillance, seules les infractions d'enregistrement non autorisé de conversations (art. 179 ter CP) et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179 quater CP) sont susceptibles d'entrer en ligne de compte. Or, ces infractions ne se poursuivent que sur plainte. Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois, à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). En l'espèce, les faits sont en tout cas antérieurs au 24 avril 2013, date de la transaction devant le Tribunal des baux, laquelle se réfère aux « ouvertures » en question. Déposée le 7 juillet 2014, la plainte est ainsi manifestement tardive au regard de l'art. 31 CP. Au surplus, il n'y pas d'indices suffisants laissant supposer que les infractions précitées auraient été commises. Il en va de même en ce qui concerne de prétendus accès indus au système informatique du recourant (art. 143 bis CP). Il ressort en effet du procès-verbal des opérations que la police cantonale a déjà été saisie de nombreuses plaintes d'P. _____ à ce propos et que les investigations entreprises par la Division criminalité informatique de la police de sûreté ont démontré que c'étaient les propres appareils du plaignant qui se connectaient. Il avait été suggéré à l'intéressé de faire établir un rapport d'intrusion par un informaticien qualifié, ce qu'il n'avait pas fait (PV des opérations, p.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 11 août 2014 confirmée. La requête d'assistance judiciaire tendant à l'exonération des frais de la procédure de recours sera rejetée, car le recours était d'emblée dénué de chances de succès (CREP 24 juillet 2014/512 ; CREP 28 janvier 2013/37 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 11 août 2014 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire tendant à l'exonération des frais de la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 550 (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge d'P. _____. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.